

tue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant également à l'esprit sa résolution 44/21 du 15 novembre 1989, par laquelle elle a notamment demandé à tous les Etats d'intensifier les efforts concrets qu'ils déploient pour assurer la paix internationale et la sécurité sous tous ses aspects par des moyens faisant appel à la coopération, conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix³⁸;

2. *Réaffirme* que les objectifs de la Déclaration n'ont rien perdu de leur importance;

3. *Souligne* l'importance des efforts entrepris aux plans national et international pour appliquer la Déclaration, compte tenu notamment du fait que tous les Etats doivent se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies et, en particulier, respecter les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contrairement à la Charte, régler leurs différends par des moyens pacifiques, adhérer aux principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la coopération entre Etats, et remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la Déclaration et de lui rendre compte lorsqu'il y aura lieu.

37^e séance plénière
7 novembre 1990

45/15. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985, 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990, 653 (1990) du 20 avril 1990, 654 (1990) du 4 mai 1990 et 656 (1990) du 8 juin 1990, ainsi que ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989 et 44/44 du 7 décembre 1989,

Consciente du fait que l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II³⁹, découle

de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Se félicitant des déclarations conjointes que les présidents des pays d'Amérique centrale ont adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1988⁴⁰, à Costa del Sol (El Salvador) le 14 février 1989⁴¹, à Tela (Honduras) le 7 août 1989⁴², à Montelimar (Nicaragua) le 3 avril 1990⁴³ et à Antigua (Guatemala) le 17 juin 1990⁴⁴,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Prenant acte des rapports, en date du 21 décembre 1989⁴⁵ et du 8 novembre 1990⁴⁶, que le Secrétaire général lui a présentés en application de sa résolution 44/10,

Prenant également acte des rapports du Secrétaire général sur la vérification du processus électoral effectuée, à chacune de ses étapes, par le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale à la demande du Gouvernement nicaraguayen, et en particulier du fait que, selon le Groupe, l'ensemble du processus électoral s'est déroulé dans les règles, librement et dans l'équité,

Notant avec satisfaction l'œuvre accomplie dans la région par le Groupe pour vérifier le respect des engagements de sécurité pris par les gouvernements des pays d'Amérique centrale dans l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II et mener à bien la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne, ainsi que les efforts déployés par la Commission internationale d'appui et de vérification pour assurer leur rapatriement et leur réinstallation avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme des Nations Unies pour le développement,

Convaincue que l'Accord national de concertation économique et sociale conclu au Nicaragua le 26 octo-

⁴⁰ A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

⁴¹ A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

⁴² A/44/936-S/21235, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21235.

⁴³ A/44/958, annexe.

⁴⁴ A/44/886-S/21029; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/21029.

⁴⁵ A/45/706-S/21931; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

³⁸ A/45/546 et Add.1.

³⁹ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

bre 1990⁴⁶ constitue une contribution concrète et prometteuse au renforcement du processus de démocratisation, de développement et d'instauration de la paix au Nicaragua et dans la région,

Se félicitant des accords signés à Genève le 4 avril⁴⁷ et à Caracas le 21 mai 1990⁴⁸ par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, sur la base desquels s'est mis en place un processus de négociation placé sous les auspices du Secrétaire général, qui doit déboucher, conformément à un calendrier convenu, sur des accords politiques visant à mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des voies politiques, à favoriser la démocratisation du pays, à garantir le respect absolu des droits de l'homme et à réunifier la société salvadorienne,

Prenant note avec satisfaction des pourparlers qui se sont déroulés entre les divers secteurs de la société guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque dans le cadre de l'accord conclu à Oslo le 30 mars 1990⁴⁹ et sous les auspices de la Commission nationale de réconciliation du Guatemala, en présence d'un observateur du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec le soutien du Gouvernement guatémaltèque,

Saluant l'action inlassable du Groupe de Río en faveur de la paix en Amérique centrale et le précieux concours que les Etats qui le composent n'ont cessé d'apporter à tout l'effort de paix dans la région,

Sachant combien l'application de sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, et des autres résolutions sur la question peut contribuer à améliorer les conditions de vie des peuples d'Amérique centrale,

1. *Loue* les efforts déployés en Amérique centrale pour instaurer la paix en appliquant l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" signé le 7 août 1987 à Guatemala³⁹ et les accords adoptés lors des sommets qui ont suivi;

2. *Exprime* son plus ferme soutien auxdits accords et exhorte les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter le plus large concours aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification nécessaires, les maintenir et en assurer le bon fonctionnement;

4. *Se félicite* de l'Accord national de concertation économique et sociale conclu au Nicaragua⁴⁶, approu-

vant tout particulièrement ses dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles et l'appel qui y est lancé à la communauté internationale et aux organismes financiers internationaux pour qu'ils contribuent de façon effective et efficace à l'exécution dudit Accord;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général pour l'action qu'il mène en faveur de la paix en Amérique centrale et, en particulier, en faveur d'un règlement politique négocié du conflit salvadorien;

6. *Approuve sans réserve* le rôle actif que joue le Secrétaire général et la médiation qu'il assure entre les parties dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, et que, selon les accords conclus à Genève⁴⁷ et à Caracas⁴⁸, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont décidé, le 31 octobre 1990, de privilégier afin de renforcer et d'accélérer leurs négociations;

7. *Demande* au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de ne ménager aucun effort pour appliquer tous les accords politiques conclus à Genève et à Caracas, en tenant tout particulièrement compte des propositions du Secrétaire général visant à accélérer le processus de négociation et à instaurer le plus rapidement possible une paix juste et durable en El Salvador;

8. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée, pendant la quarante-cinquième session, de l'exécution des tâches que l'Organisation des Nations Unies pourrait entreprendre comme suite aux négociations concernant El Salvador;

9. *Engage* le Gouvernement guatémaltèque à continuer d'appuyer le processus de réconciliation nationale, en poursuivant le dialogue avec les différents secteurs de la société de manière à mettre fin par des moyens pacifiques à l'affrontement qui déchire depuis longtemps le Guatemala;

10. *Accueille avec satisfaction* les accords conclus lors des réunions que la Commission de sécurité, établie en vertu de l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II, a tenues à San José en juillet 1990 et à San Salvador en septembre 1990 ainsi que lors de la réunion de la sous-commission technique tenue à Guatemala en octobre 1990;

11. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider au processus de négociation et à la vérification des accords qui pourraient résulter des travaux de la Commission de sécurité;

12. *Engage* les pays extérieurs à la région mais qui ont des liens avec elle ou y ont des intérêts à faciliter le processus de paix et de démocratisation dans la région et à s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

14. *Engage* la communauté internationale et les organismes internationaux à accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin d'atteindre les buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, comme elle l'a demandé dans sa

⁴⁶ A/45/818, annexe I.

⁴⁷ Voir A/45/706-S/21931, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

⁴⁸ *Ibid.*, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

⁴⁹ *Ibid.*, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

résolution 42/231, et de seconder les efforts de paix et de développement que font les pays de la région;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix".

43^e séance plénière
20 novembre 1990

45/33. Trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, intitulée "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme",

Ayant célébré, en séance plénière⁵⁰, en cette année du quarante-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le trentième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, dans laquelle les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁵¹,

Rappelant en outre ses résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que sa résolution 40/56 du 2 décembre 1985,

Considérant que le processus de libération nationale est irrésistible et irréversible et rappelant que, dans la Déclaration, elle a solennellement proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Consciente du rôle notable et bénéfique joué par l'Organisation des Nations Unies, dès sa création, dans le domaine de la décolonisation et notant que, depuis lors, plus d'une centaine d'Etats ont accédé à la souveraineté et notant en particulier avec satisfaction que la Namibie a accédé à l'indépendance après la tenue

d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et que la Namibie indépendante a été admise à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat Membre le 23 avril 1990,

Notant avec satisfaction, en particulier, qu'au cours des trente dernières années un grand nombre de territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance, grâce en grande partie à la lutte courageuse de libération menée par les peuples de ces pays sous la direction de leurs mouvements de libération nationale, et que beaucoup de territoires sous tutelle et territoires non autonomes ont exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration,

Notant également avec satisfaction le rôle important joué par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans la promotion des buts et objectifs de la Déclaration, s'agissant de libérer les peuples de la domination coloniale,

Notant en outre avec satisfaction le rôle actif et important que jouent les anciens territoires coloniaux, en tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des autres organismes des Nations Unies, dans la réalisation des objectifs et principes de la Charte, la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, la décolonisation et la promotion du progrès de l'humanité, ainsi que le profond impact qu'a ce rôle sur les relations internationales contemporaines,

Consciente que la Déclaration joue un rôle important en aidant les peuples soumis à la domination coloniale et qu'elle continuera d'être pour eux une source d'inspiration dans leurs efforts pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte, et en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction le travail accompli par les deux séminaires régionaux tenus par le Comité spécial à Vanuatu et à la Barbade à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration⁵²,

Profondément préoccupée de constater que, trente ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'a pas encore été totalement éliminé,

Réaffirmant que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination coloniale constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme et un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations,

De plus en plus consciente que le développement économique, social et culturel et l'autosuffisance sont nécessaires aux pays et aux peuples coloniaux pour parvenir à une véritable indépendance et la consolider,

Convaincue que, pour assurer de façon pacifique et au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples dans les territoires

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 29^e séance (A/45/PV.29).

⁵¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵² Voir A/AC.109/1040 et Corr.1 et A/AC.109/1043.